



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 8986

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences engendrées par la loi du 2 février 1992 concernant la retraite des maires dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Depuis plus de trente ans, les élus alsaciens se sont dotés d'un régime de retraite. Ce système de prévoyance fonctionnait par répartition et était alimenté uniquement par les membres en activité de l'Association de prévoyance et de solidarité des élus municipaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au profit des retraités et sans aucune participation de la collectivité, et donc du contribuable. À compter du 1er avril 1992, la loi a mis fin aux possibilités de poursuivre l'acquisition de droits nouveaux au profit d'une autre caisse de retraite pour laquelle il faut payer des frais de gestion plus importants mais également et surtout pour laquelle les collectivités locales sont mises à contribution à raison de 8 p. 100 de cotisation. De ce fait, ne pouvant plus encaisser de cotisations auprès des membres en activités, l'Association de prévoyance et de solidarité des élus municipaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin propose à ses adhérents, actifs ou retraités, les quatre options suivantes : 1/ strict maintien des droits acquis : dans ce cas, l'APS proposera à la collectivité concernée de s'acquitter d'un montant très important nécessaire au règlement de la pension ; 2/ rachat des cotisations : le bénéficiaire de la pension se verra attribuer un remboursement de ses cotisations, à la condition sine qua non que la collectivité locale verse à l'APS un montant équivalent ; 3/ le bénéficiaire renonce à tous ses droits : dans ce cas, le coût sera nul pour la commune ; 4/ le bénéficiaire s'en remet à la décision de sa commune : l'Association de prévoyance et de la solidarité n'étant alors engagée que dans la mesure où la commune ou la collectivité acceptera de verser la subvention d'équilibre correspondante. Il en résulte que les élus en question se voient confrontés au dilemme épineux qui consiste à choisir entre charger lourdement le budget de leur commune pour bénéficier de la pension acquise de droit ou éviter à leur commune cette dépense conséquente en renonçant à leurs droits tout en ayant cotisé, pour certains pendant des décennies, pour rien. D'une manière ou d'une autre, cette situation est pénalisante et va à l'encontre des droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir à ces élus le versement fondé de leur pension sans pour autant mettre les dépenses correspondantes à la charge des collectivités locales.

Texte de la réponse

La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a reconnu le principe du droit des élus locaux percevant une indemnité de fonction à se constituer une retraite par rente, donnant ainsi une assise légale au développement des droits à retraite pour l'ensemble des élus. Ce texte n'en a pas moins reconnu le maintien des droits acquis auprès des organismes locaux, quelle qu'en soit la nature, auprès desquels les élus locaux avaient pu constituer des droits avant l'entrée en vigueur de la loi. La loi du 23 février 1992 prévoyait toutefois que le financement nécessaire à la conservation de ces droits ne pouvait résulter que du versement de subventions d'équilibre par les collectivités concernées à l'exclusion de cotisations. De telles dispositions étaient de nature à susciter des difficultés pour les régimes locaux fondés sur le principe de la répartition, tels que celui institué par l'Association de prévoyance et de solidarité des élus municipaux du Bas-

Rhin et du Haut-Rhin, difficultés susceptibles d'accroître celles résultant de la fragilité structurelle de ces régimes, en raison du déséquilibre de leur rapport démographique. Aussi le Gouvernement a-t-il accepté une modification de la loi du 3 février 1992, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. La nouvelle rédaction retenue permet aux élus déjà adhérents à ces régimes locaux ou en fonctions avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992 de continuer à cotiser à ces régimes, leur collectivité de rattachement apportant une contribution équivalente, au maximum, à celle qu'elle serait conduite à verser au titre du nouveau régime de la retraite par rente. Le cadre légal ainsi modifié, en évitant le risque d'une rupture du financement des régimes locaux, doit leur permettre de bénéficier dans l'immediat d'une meilleure capacité à faire face à leurs charges et à déterminer les conditions de leur évolution, notamment par l'adossement à des régimes disposant d'une assiette démographique suffisante.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8986

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4436

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3297